



Accord de respect du secret professionnel

Entre:

La **Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne**, dont le siège social se trouve 4 ter rue Luzel, 22015 Saint-Brieuc cedex, au capital social de 1 854 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 496 180 225, représentée par M. Jean-Paul TOUZARD, agissant en qualité de président directeur général et ayant tous les pouvoirs en raison des statuts.

Ci-après désigné par « **la SAFER** »,

D'une part

Et

Mme/M.représentant , dont le siège se trouve, et siégeant au conseil d'administration de la SAFER Bretagne,

Ci-après désignée par « »,

D'autre part

Exposé préalable

Considérant que la Safer Bretagne est une société anonyme régie par le code de commerce et est donc un organisme de droit privé chargé, sous le contrôle de l'Administration, de la gestion d'un service public administratif, en vue de l'amélioration des structures agricoles (conseil d'état 20/11/1995 – BOREL).

La Safer Bretagne doit, en effet, conformément à l'article L.141-1 du code rural et de la pêche maritime, œuvrer à la protection des espaces agricoles naturels et forestiers, concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique, contribuer au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime et assurer la transparence du marché foncier rural.

Considérant que la Safer Bretagne est régulièrement amenée, pour l'exercice de ses missions, à communiquer aux membres de son Conseil d'administration (administrateurs et censeurs) des informations à caractère personnel et couverts par le secret professionnel.

Article R141-5 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa :

« Les débats des comités techniques départementaux sont secrets. Les membres des comités techniques sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

Article 226-13 du code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Considérant que le respect du secret professionnel des informations qui leur sont transmises ou auxquelles ils ont accès doit être strictement respectée à tout moment et en tout lieu, afin qu'aucune utilisation ne soit faite de ces informations à des fins personnelles par eux-mêmes ou par des tiers.

Ceci exposé, les parties conviennent et arrêtent ce qui suit,

Art. 1^{er}. – Au sens du présent accord de secret professionnel, il faut entendre toutes les informations qui sont transmises par la Safer aux membres du Conseil d'administration ou auxquelles ils ont accès dans le cadre de l'exercice de leur mandat, quelle qu'en soit la source et le support. Il peut s'agir des documents contenus dans le dossier remis à chacun des membres et présenté en réunion de Conseil d'administration ou, encore, des informations communiquées, échangées, transmises ou divulguées lors de cette réunion ou en dehors, par quelque support et sous quelle que forme que ce soit, dès lors qu'elles se rapportent à l'exercice des missions de la Safer.



La Safer Bretagne est, ci-après, dénommée "Partie communicante".

Mme/M. représentant
est, ci-après, dénommés "Partie bénéficiaire".

Art. 2. – La Partie bénéficiaire s'engage à garder strictement secret et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers autres que ceux visés au cinquième alinéa du présent article, par quelque moyen que ce soit, les informations couvertes par le secret professionnel qui lui seront transmises par la Partie communicante ou auxquelles elle aura accès à l'occasion de l'exercice de son mandat.

La Partie bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère secret desdites informations.

La partie bénéficiaire reconnaît être informée que l'article L225-37 alinéa 5 du code de commerce exige une discrétion de la part des représentants des administrateurs et censeurs de la Safer Bretagne concernant l'ensemble des opérations foncières.

La partie bénéficiaire reconnaît être solidaire des décisions de la Safer Bretagne, une fois qu'elles sont prises.

La Partie bénéficiaire s'engage à ne communiquer lesdites informations qu'aux membres de l'organisme qu'il représente au Conseil d'administration et que ceux-ci ne les utilisent pas à d'autres fins qu'à la participation à la mission de service public de la Partie communicante. La Partie bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les informations qu'elle leur communique soient traitées avec le même degré que celui résultant du présent contrat et qu'elles ne soient pas utilisées et/ou exploitées en tout ou en partie à des fins personnelles par eux-mêmes ou par des tiers. A défaut, la Partie bénéficiaire sera tenue à l'égard de la Partie communicante comme seule responsable du non-respect des engagements par les membres de l'organisme précité ou de son réseau.

La Partie bénéficiaire se porte-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle elle aurait communiqué des informations couvertes par le secret professionnel.

Art. 3. – Les parties reconnaissent que le non-respect des stipulations du présent accord est susceptible de causer à la Partie communicante un dommage et que, sans préjudice des recours possibles pour obtenir réparation du dommage subi, ladite Partie sera libre de prendre toutes mesures nécessaires afin de faire cesser ce comportement et le préjudice qu'il génère.

Art. 4. – Le présent accord de respect de secret professionnel entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur pendant toute la durée du mandat de la Partie bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires originaux, à le

Pour la SAFER BRETAGNE

Signature

Mme/M.
Représentant

Signature

Chemin :

Code de commerce

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.
 - ▶ TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.
 - ▶ Chapitre V : Des sociétés anonymes.
 - ▶ Section 2 : De la direction et de l'administration des sociétés anonymes.
 - ▶ Sous-section 1 : Du conseil d'administration de la direction générale.

Article L225-37

- ▶ Modifié par LOI n°2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 15

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs. Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale mentionnée à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Toutefois, les informations correspondantes peuvent être présentées au sein d'une section spécifique du rapport de gestion.

NOTA : Conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017, ces dispositions sont applicables aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de commerce - art. L225-103
- Code de commerce - art. L225-24
- Code de commerce - art. L225-35
- Code de commerce - art. L225-36
- Code de commerce - art. L232-1
- Code de commerce - art. L233-16